



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n°2021-14 du **22 JUL. 2021** portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut des Hautes Etudes d'Ostéopathie de Nantes (IDHEO Nantes) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122460S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Institut des Hautes Etudes d'Ostéopathie de Nantes (IDHEO Nantes) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 15 boulevard Marcel Paul Parc de l'Angevinière - Bâtiment F - 44800 SAINT HERBLAIN.

Monsieur Stéphane NIEL est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 490 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 45 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Article 2

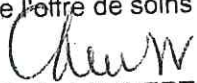
La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 JUL. 2021

Pour le ministre et par délégation,

Pour la directrice générale de l'offre de soins

La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins


Cécile LAMBERT